

Arrêt

n° 284 294 du 3 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 272 805 du 17 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 juin 2019, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C, valable pour une durée de 30 jours.

1.2. Le 30 décembre 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable.

En date du 26 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- « □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [T. S. L. E.] (NN [...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité la qualité d'autre membre de famille « ayant une relation durable » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'art 47/3, § 1er de la Loi du 15/12/1980, « les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1° doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. »

Or, il ne ressort pas des documents produits qu'il existe entre les intéressés une relation de ce type.

La personne concernée a apporté, en qualité de preuve de sa relation avec l'ouvrant-droit, des photographies non datées et non nominatives. En conséquence, ces photographies ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation durable.

Selon le registre national Monsieur [S. B.] est arrivé en Belgique en date du 28/06/2019 et vit avec Madame [T. S.] depuis le 30/12/2019. Ce qui n'est pas suffisant pour établir une relation durable.

Quant aux déclarations de tiers, celles-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 30.12.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 39/79, 47/1, 47/2, 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 » ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que la motivation du refus de séjour est inadéquate sur plusieurs points : « Les (très nombreuses) photographies produites afin de démontrer que leur relation répond au prescrit légal, sont écartées au motif qu'elles ne seraient pas « nominatives » : il est pourtant évident que des photographies ne sont jamais « nominatives », et au vu de ces photographies, et des documents d'identité produits par les intéressés, rien ne permet sérieusement de douter que c'est bien eux qui figurent sur ces photographies ; reprocher que les photos ne sont pas « nominatives » est parfaitement incompréhensible et totalement déraisonnable ; Les témoignages produits sont écartés au simple motif suivant : « quant aux déclarations de tiers, celles-ci ne peuvent être prises en considération car elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant » ; cette motivation n'est pas adéquate ni compréhensible, dès lors que le caractère « déclaratif » n'enlève rien au caractère probant (une carte F est d'ailleurs déclarative du droit au séjour, et n'en est pas moins un document probant) ; contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les témoignages sont accompagnés d'autres documents probants, telles les photographies précitées, et c'est bien un ensemble d'éléments congruents que les intéressés ont produit ; les témoignages sont en outre datés, signés, accompagnés de la copie de la carte d'identité du témoin, et la partie défenderesse adopte en réalité une position de principe visant à rejeter de tels témoignages, alors que ce type de preuve est parfaitement autorisé par la loi (l'article 47/3 LE autorisant d'ailleurs « tout moyen approprié ») ; la partie défenderesse ne les écarte pas un à un après une analyse, mais « refuse de les prendre en considération » en raison de la nature « déclarative » qu'elle leur impute, ce qui ne peut être avalisé ; elle ne présente aucun motif concret qui permettrait de douter du contenu de ces témoignages ; La partie défenderesse se réfère au Registre National pour estimer que les intéressés vivent ensemble depuis le 30/12/2019, ce qui est parfaitement inexact : le Registre National atteste tout au plus de la date de la domiciliation, uniquement rendue possible après que la commune a enregistré la demande de séjour et procédé aux formalités administratives ad hoc ; manifestement, et comme ils en ont apporté la preuve, les intéressés vivaient ensemble déjà bien avant cette date ; cela biaise, ici encore, fondamentalement l'analyse de leur relation ». Elle estime que la première décision attaquée viole les obligations de motivation et de minutie, prises seules et conjointement au droit fondamental à la vie familiale, et aux articles 47/1 à 47/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, est illégal car il repose sur une décision illégale, la première décision attaquée, pour les motifs exposés dans la première branche.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé car l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué aux citoyens de l'union et aux membres de leur famille, dès lors que l'article 47/2 de la même loi rend les dispositions du Chapitre 1 relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union applicables, de sorte que c'est l'article 44^{ter}, alinéa 2 qui est applicable en l'espèce. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments visés à l'article 44^{ter}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'en application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Elle estime que le Législateur a entendu faire bénéficier les étrangers se prévalant de la qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, tel le requérant, des mêmes garanties que celles réservées aux étrangers visés au Chapitre 1 « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge ». Elle soutient qu'exclure le requérant du bénéfice de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une différence de traitement discriminatoire dont il résulte une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 20 et 21 de la Charte, pris seuls et conjointement au droit à la vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

[...]. »

L'article 47/3, § 1^{er}, de la même loi, prévoit quant à lui que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la première branche, l'examen du dossier administratif montre que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables pour établir le caractère durable de sa relation avec sa partenaire.

S'agissant des photographies dont la partie défenderesse estime que le requérant « a apporté [...] des photographies non datées et non nominatives. En conséquence, ces photographies ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation durable », cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Ainsi en est-il de même pour les déclarations de tiers, dont la partie défenderesse a estimé que « celles-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant ». Quant à l'allégation selon lesquelles la partie défenderesse « ne présente aucun motif concret qui permettrait de douter du contenu de ces témoignages », le Conseil observe que la partie défenderesse ne met pas le contenu desdits témoignages en doute puisqu'elle leur reconnaît une valeur déclarative, toutefois estimée insuffisante à elle seule.

Quant à la référence au Registre National, si la partie requérante fait valoir, à juste titre, que l'inscription au registre national vaut domiciliation, cette information constitue un élément qui peut être pris en considération pour apprécier le caractère durable de la relation avec le citoyen de l'Union visée à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, si la partie requérante soutient que « les intéressés vivaient déjà bien ensemble avant cette date », elle n'apporte aucun élément tangible afin d'établir son allégation.

3.3. Sur la seconde branche, l'argumentation, selon laquelle « L'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant est illégal car il repose sur une décision de refus de séjour elle-même illégale » n'est pas pertinente, dès lors que la branche visant le premier acte attaqué n'a pas été estimée fondée.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que « il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30.12.2019 en qualité d'autre membre de la famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Les bases spécifiques de délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir les articles 43, 44 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas applicables à la situation du requérant. Sa demande n'est en effet pas rejetée pour un des motifs visés à l'article 43 de cette loi, et il ne fait pas l'objet d'une décision de retrait ou de fin de séjour. L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante manque en droit.

L'article 44*ter* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit uniquement que l'ordre de quitter le territoire délivré à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit indiquer le délai dans lequel il doit quitter le territoire, qui ne peut, en principe, être inférieur à un mois.

3.4. Sur la quatrième branche, les actes attaqués ne sont pas visés par l'article 39/79, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « § 1^{er}. *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40*bis*, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40*bis* ;*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40*ter* ;*

[...] ».

Or, les actes attaqués visent le refus de reconnaissance d'un droit de séjour à un étranger visé à l'article 47/1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et non à l'article 40*bis* ou 40*ter* de la même loi.

L'argumentation développée par la partie requérante n'a pas d'intérêt, vu l'examen du recours en annulation dans le présent arrêt, et l'absence de mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, par la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS